

ARRÊTÉ N° 2021/19

**portant convocation des électeurs
de la section de Vaux Saint Sulpice rattachée à la
commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE**

Le Sous-Préfet de Belley

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-3 et L 2411-5, D 2411 et suivants, relatifs aux sections de communes ;

VU le code électoral et notamment les articles L 252 et suivants concernant les élections aux conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 relative à la modernisation des biens de section ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Belley ;

VU la demande de constitution d'une commission syndicale présentée par le conseil municipal de la commune de Plateau d'Hauteville le 30 septembre 2020 ;

VU le courrier du maire de Plateau d'Hauteville daté du 17 novembre 2020 transmettant en particulier la liste des électeurs de la section de Vaux Saint Sulpice ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pièces produites à l'appui de cette demande, les conditions fixées par l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales pour la constitution d'une commission syndicale sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la section de Vaux Saint Sulpice rattachée à la commune de Plateau d'Hauteville sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la commission syndicale, **le dimanche 02 mai 2021** au bureau de vote localisé à Cormaranche-en-Bugey.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu **le dimanche 09 mai 2021**. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale est fixé à 4. Le maire de la commune de Plateau d'Hauteville est membre de droit de la commission syndicale.

ARTICLE 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune Plateau d'Hauteville.

Sont membres de la section les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section de commune de Vaux Saint Sulpice.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L 228 et suivants du code électoral.

ARTICLE 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour et seulement en cas de défaut de candidats au premier tour ;

Conformément à l'article L 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*03.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Belley et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

- pour le premier tour : mardi 13 et mercredi 14 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

- pour le second tour : lundi 03 et mardi 04 mai 2021 de 09 h 00 à 12 h 00 ;

ARTICLE 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieur à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

ARTICLE 7 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

ARTICLE 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

ARTICLE 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 du code électoral.

ARTICLE 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera adressé à la Sous-Préfecture de Belley – l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 11 : Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté du sous-préfet de Belley convoquera les électeurs à une date ultérieure.

ARTICLE 12 : Le maire de la commune de Plateau d'Hauteville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Belley, le 02 mars 2021

Signé le sous-préfet de Belley : François PAYEBIEN